

Arrêté.

*Le Ministre de la Marine
chargé de l'administration du Ministère
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 16 Avril 1921*

*Vu la délibération de la Commission Administrative
des Hospices Civils de Chalon-sur-Saône, propriétaires,
en date du 11 Décembre 1920,*

Arrête :

Article premier.

*La Chapelle et le Puits de l'Ancienne Maison-
Dieu, à Givry (Saône-et-Loire),*

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire et au Maire de la commune de Givry et à la Commission Administrative des Hospices de Chalon-sur-Saone, propriétaires du monument, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 2 mai 1921.

Jur